



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU  
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 novembre 2017

**Présents:** M. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;  
~~Mme de DORLODOT~~, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et BRANCART F., Échevins;  
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;  
Mmes ~~DEKNOP~~, NETENS, BRANCART N., MM. DELMÉE, THIRY, Mme PIRON, M. DE GALAN, Mmes ~~MAHY~~, BUELINCKX, ~~M. RIMEAU~~, Mme HUYGENS, MM. VAN HUMBEECK, HANNON, RACE et ~~VAN EESBEEK~~, Conseillers;  
M. LENNARTS, Directeur général.

**Objet:** Redevance communale sur la demande de permis d'environnement pour l'exercice 2018: décision [484.777.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les finances communales;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2017, une redevance communale sur la demande de permis d'environnement;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a approuvé cette décision le 28 novembre 2016 [références: DGO5/O50006//moray\_ren/114796];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.);

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au Moniteur belge du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au Moniteur belge du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 39/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 07 novembre 2017, daté du 15 novembre 2017 et reçu le 16 novembre 2017, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«Avis FAVORABLE.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.» (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale sur la demande de permis d'environnement. La redevance est également due dans le cas d'une demande de modification de permis d'environnement.

**Article 2:** La redevance est fixée comme suit, par demande (montants en EUR):

Permis d'environnement pour un établissement de 1 <sup>ère</sup> classe	1.054,00
Permis d'environnement pour un établissement de 2 <sup>e</sup> classe	117,10
Permis unique pour un établissement de 1 <sup>ère</sup> classe	4.258,80
Permis unique pour un établissement de 2 <sup>e</sup> classe	191,60
Permis unique pour un établissement de 3 <sup>e</sup> classe	25,00
Permis intégré pour un établissement de 1 <sup>ère</sup> classe	1.054,00
Permis intégré pour un établissement de 2 <sup>e</sup> classe	117,10

La redevance est payable au moment de la notification de la réception de la demande de permis, et contre remise d'une déclaration de créance.

**Article 3:** Une redevance additionnelle à celle prévue à l'article 2 est due pour chaque indication [contrôle] sur place de l'implantation des nouvelles constructions et procès-verbal y afférent, au tarif forfaitaire de 180,00 EUR. Elle est payable sur base d'une déclaration de prestation transmise.

**Article 4:** La redevance est due par la personne qui demande le permis ou la modification de permis.

**Article 5:** À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 7:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,  
(s) M. LENNARTS,  
Directeur général.

Le Président de séance  
(s) A. FAUCONNIER,  
Bourgmestre.

**Pour extrait conforme:**  
Braine-le-Château, le 23 novembre 2017

Le Directeur général,

Marc LENNARTS.



Le Bourgmestre,

Alain FAUCONNIER.